

DECISION N°2021-L0254/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EKRAF MULTI- SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/CO/ARRDT N°07/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels, mobiliers et outillage au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°7 (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mai 2021 de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 04) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Batién DAOUROU et Rasmané KABORE, respectivement Directeur technique et Directeur Général l'entreprise EKRAF MULTI- SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Joanna KAFANDO/OUEDRAOGO et Haoua YUGBARE/KOURAOGO, Monsieur Gilbert ILBOUDO, respectivement Personne responsable des marchés, SAFB et STA de l'Arrondissement n°7 de la commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moumouni KABORE, Directeur de l'entreprise AMOLUXE BAT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/CO/ARRDT N°07/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels, mobiliers et outillage au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°7 de la commune de Ouagadougou (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3101 du vendredi 21 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 mai 2021 ; que l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 25 mai 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de l'arrondissement n°7 de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2021-001/CO/ARRDT N°07/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels, mobiliers et outillage à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES non conforme au lot 04 au motif qu'il n'a pas fourni l'agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les données particulières ont requis un agrément technique SA relatif à l'acquisition de matériels et mobiliers scolaires ; que le domaine de mobilier n'est pas couvert par un agrément technique ; qu'en effet, la décision n°2017-0847/ARCOP/ORD du 02 Novembre 2018 est sans équivoque sur la question ; que l'offre d'un soumissionnaire ne peut être rejetée sur le fondement de l'exigence d'un agrément technique pour un domaine non couvert par une telle exigence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le point IC 8.1(f) des données particulières a exigé des soumissionnaires de disposer d'un agrément technique SA pour les lots 02, 03 et 04 ;

qu'il est apparu des vérifications que cet agrément au lot 04 concerne les entreprises du second œuvre (classe S) dans le domaine du bâtiment et est délivré par le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ; que la catégorie SA renvoie aux éléments suivants « Faux Plafond, Menuiseries (Bois, Métallique, Aluminium, PVC) » ;

considérant que le requérant a estimé qu'au regard de l'objet du marché (matériels et mobiliers scolaires), il n'est pas exigé d'agrément dans le domaine ; que l'agrément demandé concerne les marchés de travaux ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a préparé son dossier en étroite collaboration avec le contrôle financier qui a exigé que cet arrêté soit requis ; que les travaux du prestataire touchent à la menuiserie bois et métallique ; qu'elle a toujours exigé cet agrément technique et que c'est la première fois qu'il est contesté par un soumissionnaire ;

considérant que l'attributaire provisoire a également soutenu la position de la CAM de l'Arrondissement n°7 ; qu'il a notamment relevé qu'au regard de la nature des prestations, il importe que l'attributaire soit agréé en menuiserie bois et métallique ; que l'agrément correspondant est bien le SA ; qu'il ne s'agit pas d'un agrément pour la construction des bâtiments ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES est fondée ; que l'exigence de l'agrément SA (second œuvre) liée aux travaux de bâtiment n'est pas applicable dans les marchés de fournitures et équipements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/CO/ARRDT N°07/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels, mobiliers et outillage au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°7 (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 mai 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite